



CONCEPT DIRECTEUR DE L’AFFICHAGE En Commune de Thônex

du 18 septembre 2018

(Entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2018)

Vu la loi sur les procédés de réclame et en particulier l'article 24 qui définit le concept directeur communal
Le Conseil administratif adopte le présent concept :

Art.1 Champ d'application et principes d'implantation

¹ Le présent concept vise l'affichage dit « papier », selon les formats prévus aux articles 3 à 8 et à l'affichage lumineux sur le domaine public et le domaine privé visible du domaine public de la Commune de Thônex. Sont donc réservés des dispositions séparées, éventuellement à des compléments ultérieurs au présent concept, d'autres types de réclames, notamment les panneaux trapézoïdaux culturels, les banderoles posées provisoirement, l'affichage sur les palissades de chantier et autres formes d'affichage temporaire.

² L'affichage dit « papier » et lumineux est implanté suivant les principes généraux et les règles par secteurs exposés ci-dessous et figurant dans une annexe faisant partie intégrante du présent concept, notamment en fonction de la proximité de certains bâtiments, des objets ou des sites au bénéfice de mesures de protection et des voies de circulation.

³ Parallèlement au présent concept, la Commune de Thônex met en œuvre un programme particulier concernant l'affichage libre effectué par des associations et des institutions sans but lucratif, sur des supports adéquats, réservés à des affiches de petite dimension (en principe A3).

Art.2 Supports

Les supports doivent répondre notamment aux critères suivants :

- Bonne intégration dans le paysage urbain et esthétique ;
- Déclinaison du modèle en différentes tailles et formes ;
- Cohérence pratique ;
- Simplicité et neutralité des formes ;
- Développement durable ;
- Facilité de maintenance et d'entretien ;
- Résistance au vandalisme et aux intempéries ;
- Utilisation, dans la mesure du possible, de toutes les faces des panneaux.

Art.3 Généralités

¹ Il existe deux types d'affichage :

1. Culturel : affichage destiné à promouvoir un événement culturel (spectacles, concerts, festivals, etc...)
2. Commercial : affichage publicitaire qui regroupe tous les modes d'affichage utilisables par une marque ou un annonceur pour faire la promotion de produits ou services.

² Sont implantés en priorité des panneaux sur pied pour éviter des fixations sur des supports existants, tels que murs, grilles, poteaux, candélabres, etc...

³ Si l'implantation sur un support indépendant n'est pas possible, il faut au moins que l'arrière-plan servant de support représente un fond homogène.

⁴ Une unité dans l'implantation des panneaux est recherchée afin de coordonner et d'organiser de façon homogène tout en tenant compte de l'emplacement, du nombre, du support, de la cohérence et de l'esthétique afin de former un tout indivisible.

Art.4 Panneaux F4 culturels et commerciaux

¹ Le format F4, 89.5 x 128 cm, est employé pour l'affichage culturel et commercial.

² L'affichage culturel est principalement utilisé dans les espaces dédiés aux piétons et très apprécié dans le cadre des campagnes culturelles et celle promouvant des manifestations. Il offre une visibilité idéale à proximité des institutions culturelles et aux abords des parcs publics. Il est adapté aux secteurs urbains et suburbains ainsi qu'aux voies de circulation secondaires en localité, y compris dans les zones piétonnes. Ce type d'affichage est en revanche interdit hors localité.

³ L'affichage commercial est essentiellement dédié à la promotion de produits ou de services. Il est adapté aux secteurs urbains et suburbains ainsi qu'aux voies de circulation principales en localité. Ce type d'affichage est en revanche interdit hors localité et dans les zones de verdure. Sa densification est plus importante dans la zone urbaine.

Art.5 Panneaux F200

¹ Le format F200, 116.5 x 170 cm, est employé pour l'affichage culturel et commercial.

² L'affichage culturel est principalement utilisé dans les secteurs urbains tels que les places, les files d'attente ou encore le long des voies d'accès. Il offre une visibilité idéale à proximité des institutions culturelles, dans les lieux de passages fréquentés y compris dans les zones piétonnes. Il est adapté au secteur urbain uniquement.

³ L'affichage commercial est essentiellement dédié à la promotion de produits ou de services. Il est principalement utilisé dans les secteurs urbains tels que les places, les files d'attente ou encore le long des voies d'accès. Il est adapté au secteur urbain uniquement.

Art.6 Panneaux F200L

¹ Le format F200L, 116.5 x 170 cm lumineux, est employé pour l'affichage culturel et commercial.

² L'affichage culturel est principalement utilisé dans les centres urbains ou dans les abribus. Il est adapté au secteur urbain uniquement.

³ L'affichage commercial est essentiellement dédié à la promotion de produits ou de services. Il est principalement utilisé dans les centres urbains ou dans les abribus. Il est adapté au secteur urbain uniquement.

Art.7 Panneaux F12

¹ Le format F12, 268.5 x 128 cm, est employé pour l'affichage culturel et commercial.

² L'affichage culturel est utilisé dans les centres urbains. Il est adapté au secteur urbain, suburbain et le long des voies de circulation en localité.

³ L'affichage commercial est essentiellement dédié à la promotion de produits ou de services. Il est principalement utilisé dans les centres urbains, le long des voies d'accès, dans les gares et les parkings. Il est adapté au secteur urbain, suburbain et le long des voies de circulation en localité.

Art.8 Panneaux F12L

¹ Le format F12L, 268.5 x 128 cm, est employé pour l'affichage culturel et commercial.

² L'affichage culturel est utilisé dans les centres urbains. Il est adapté au secteur urbain uniquement.

³ L'affichage commercial est essentiellement dédié à la promotion de produits ou de services. Il est principalement utilisé dans les centres urbains, le long des voies d'accès, dans les gares et les parkings. Il est adapté au secteur urbain uniquement.

Art.9 Panneaux F24

¹ Le format F24, 268.5 x 256 cm, est employé pour l'affichage culturel et commercial.

² L'affichage culturel est exclusivement utilisé sur des sites privilégiés très fréquentés. Il est adapté au secteur urbain, uniquement.

³ L'affichage commercial est essentiellement dédié à la promotion de produits ou de services. Il est exclusivement utilisé sur des sites privilégiés très fréquentés. Il est adapté au secteur urbain, uniquement.

Art.10 Panneaux lumineux

¹ Les éclairages au néon ou les écrans constituent les supports de l'affichage lumineux.

² Il présente un double avantage en termes d'impact et de visibilité nocturne. Il réduit également les coûts liés à la mise en place des campagnes. Il s'agit d'un affichage autorisé dans le secteur urbain uniquement.

³ Toutefois, il ne doit en aucun cas générer de gêne nocturne. A cet effet, une analyse toute particulière est conduite quant à sa portée et son impact nocturne, avant la décision.

Art.11 Environnement et concept d'aménagement

¹ Dans l'examen des demandes il est tenu compte de la proximité des autres éléments de mobilier urbain, tels que les abribus, les distributeurs de billets, les poteaux de signalisation des arrêts, les horodateurs, les poubelles, les arbres, les bancs, les terrasses de café, etc, de la densité et de la distance entre les panneaux.

² Les critères d'implantation des panneaux s'appliquent dans tous les cas, même lorsque les éléments de mobilier urbain sont peu nombreux dans le périmètre considéré, afin d'assurer le respect et l'harmonie du lieu et l'esthétique.

Art.12 Localisation et sécurité

¹ L'implantation doit garantir dans tous les cas, un passage pour les piétons, en fonction des conditions locales (fréquentation habituelle, mobilier urbain, arborisations existants, affectation de la chaussée adjacente, etc.).

² La sécurité routière doit être dans tous les cas préservée (distance à la chaussée, proximité des passages protégés, des giratoires et des carrefours, etc.), conformément à la législation sur la circulation routière en vigueur.

³ L'accès d'immeubles, y compris accès du service du feu ou de commerces doit rester visibles et entièrement libres.

Art.13 Distance au sol

¹ La hauteur du panneau est déterminée selon le niveau de la rue à laquelle il se rapporte. Elle doit respecter la hauteur moyenne du regard des passants en proportion avec le format du panneau.

² Toute nouvelle implantation doit respecter la hauteur communément admise dans le secteur concerné afin de garantir une unité et conserver une référence constante pour les piétons. Cette hauteur est applicable aussi bien pour les panneaux sur pied que pour les panneaux muraux.

³ La hauteur peut varier dans les cas où les panneaux sont placés devant des murets ou des éléments d'architecture dont le rythme impose des implantations différentes.

Art.14 Mesure en faveur des handicapés et personnes à mobilité réduite

¹ Une attention particulière doit être apportée aux besoins de sécurité et d'accès des handicapés et personnes à mobilité réduite. De manière progressive, au fur et à mesure des remplacements de panneaux, ceux qui reposent sur un pied unique seront remplacés par des panneaux à deux pieds. Pour tout nouveau panneau il est exigé une pose sur deux pieds à l'exception de l'affichage culturel.

² Par ailleurs, des installations préventives en faveur des personnes dépourvues d'acuité visuelle suffisante doivent être étudiées dans le cas de panneaux placés à plus de 20 cm en hauteur.

Art.15 Critères de densité entre les panneaux ou les groupes de panneaux

¹ L'ensemble du secteur doit être pris en considération afin de définir l'implantation des panneaux, en respectant des critères à la fois ergonomiques (notamment la vision), géographiques et ceux liés à la sécurité. On considérera alors le secteur à aménager.

² La densité au sens du présent concept interdit les groupes de panneaux de plus de quatre éléments. Les combinaisons de formats dans les groupes de panneaux sont proscrites.

³ L'annexe secteur définit des critères applicables selon lesdits secteurs.

Art.16 Critères de regroupements de panneaux

¹ Il convient d'éviter la dissémination de panneaux, et donc, si possible, de regrouper ceux-ci tout en respectant les principes du présent concept et les distances entre les panneaux énoncées dans l'annexe secteurs.

² Les regroupements de panneaux doivent être réalisés en harmonie et dans le respect des lieux d'implantation, tels que les places et squares se trouvant derrière les buissons ou haies, les alignements d'arbres, les murets, les jardinets ou les grilles, etc..

³ Doit être favorisé le respect des rythmes et des limites formelles caractéristiques des éléments disposés sur le fond, comme les haies, la hauteur des murets ou des grilles, etc...

Art.17 Secteur suburbain

a. Définition

Le secteur suburbain est caractérisé par sa densité moyenne comprenant principalement des villas selon le découpage du canton de Genève :

1. Belle-Idée
2. Communaux d'Ambilly
3. Pierre-à-Bochet
4. Les Sillons
5. Le Foron
9. Sous-Moulin - Les Verchères
10. Villette

b. Règles applicables

Pour ce secteur, compte tenu du caractère essentiellement résidentiel, il s'agit de limiter les supports et d'autoriser uniquement l'affichage culturel.

Se référer à l'annexe secteurs

Art.18 Secteur urbain

a. Définition

Le secteur urbain est caractérisé par sa forte densité de population et de commerces selon le découpage du canton de Genève.

Il s'agit des secteurs :

6. Deux communes
7. Moillesulaz
8. Adrien-Jeandin
10. Curé-Desclouds

b. Règles applicables

Compte tenu du caractère commercial de ces périmètres, les supports pour affichage commercial et culturel sont admis.

Se référer à l'annexe secteurs

Art.19 Voies de circulation en localité

a. Définition

Les principales voies de circulation de la Commune en localité sont notamment les suivantes :

- Avenue de Thônex
- Route de Jussy
- Avenue Adrien-Jeandin
- Avenue Tronchet
- Route de Mon-Idée
- Chemin de la Mousse
- Route de Sous-Moulin

b. Règles applicables

Etant donné le caractère commercial de ces périmètres, les supports pour affichage commercial et culturel sont admis.

Se référer à l'annexe secteurs

Art.20 Voies de circulation hors localité

a. Définition

Sont des voies de circulation hors localité, les voies situées avant le panneau d'entrée de localité et après ce panneau.

b. Règles applicables

Aucun panneau n'est autorisé dans ce secteur.

Se référer à l'annexe : secteurs

Art.21 Bâtiments protégés

a. Définition

Les bâtiments protégés sont :

- Bâtiments classés ;
- Bâtiments inscrits à l'inventaire suivant les articles 4, 7 et 10 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 ;
- Bâtiments appartenant à un ensemble maintenu du XIXème-XXème siècles, suivant les articles 89 à 93 de la loi sur les constructions et installations diverses.

b. Règles applicables

Aucune installation de supports n'est admise contre les façades de ces bâtiments ou devant les éléments caractéristiques de leurs aménagements extérieurs tels que murets, jardinets, etc...

Les supports ne doivent pas être implantés sur les abords directs de ces bâtiments, afin de préserver les vues s'ouvrant sur ces derniers, et ainsi maintenir leurs dégagements libres d'interventions (accès, esplanades, escaliers, etc...)

Les demandes de permission sont soumises à la Commission cantonale en charge de la protection des monuments, de la nature et des sites.

Les supports lumineux sont proscrits aux abords directs de ces bâtiments.

Art.22 Façades borgnes

Aucun panneau d'affichage n'est admis sur les façades borgnes des bâtiments.

Art.23 Entrée en vigueur

Le conseil administratif a approuvé le présent concept le 18 septembre 2018 et a fixé son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Art.24 Disposition transitoire

Le présent concept s'applique à toutes les demandes antérieures à son entrée en vigueur qui ont fait l'objet d'une mise en suspens en vue de l'adoption du présent concept dont l'élaboration a débuté en avril 2017.

Annexes : Plan des secteurs
Annexe secteurs

Table des matières :

Art.1	Champ d'application et principes d'implantation	1
Art.2	Supports	1
Art.3	Généralités.....	1
Art.4	Panneaux F4 culturels et commerciaux	2
Art.5	Panneaux F200.....	2
Art.6	Panneaux F200L.....	2
Art.7	Panneaux F12	2
Art.8	Panneaux F12L.....	2
Art.9	Panneaux F24	3
Art.10	Panneaux lumineux	3
Art.11	Environnement et concept d'aménagement	3
Art.12	Localisation et sécurité	3
Art.13	Distance au sol.....	3
Art.14	Mesure en faveur des handicapés et personnes à mobilité réduite.....	3
Art.15	Critères de densité entre les panneaux ou les groupes de panneaux	4
Art.16	Critères de regroupements de panneaux.....	4
Art.17	Secteur suburbain.....	4
Art.18	Secteur urbain	4
Art.19	Voies de circulation en localité	4
Art.20	Voies de circulation hors localité	5
Art.21	Bâtiments protégés.....	5
Art.22	Façades borgnes	5
Art.23	Entrée en vigueur.....	5
Art.24	Disposition transitoire	5

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	Concept directeur	19.09.2018	01.10.2018
1	Modifications	Néant	Néant